

Instructions concernant le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol)

du 31 août 2021 (valable à partir du 1^{er} janvier 2022)

Les présentes instructions se fondent sur l'art. 24 de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr ; RS 919.117.71). Elles précisent les dispositions de l'annexe 2 de l'OSIAgr et sont destinées aux autorités cantonales chargées de l'exécution et des contrôles ainsi qu'aux organes de contrôle mandatés. Ces instructions sont valables aussi bien pour la saisie directe des données de contrôle que pour l'enregistrement via l'importation dans Acontrol à partir des systèmes d'information cantonaux. Elles sont valables pour les domaines de compétence de l'OFAG et pour ceux des autorités vétérinaires. Elles s'appliquent également à la protection des eaux et à la protection de l'air, qui fait partie du domaine de compétence de l'OFEV. Si les données de contrôle sont importées dans Acontrol, il faut observer les dispositions concernant l'interface (catalogue des caractères).

Contenu

1	Généralités	3
1.1	Domaines de contrôle.....	3
1.2	Rubriques de contrôle	3
2	Système de livraison	4
2.1	Inspection ID (clé technique)	4
3	Données de base des contrôles.....	4
3.1	Identification de l'unité d'exploitation contrôlée	4
3.2	Contenu des contrôles.....	5
3.3	Date du contrôle	6
3.4	Organe de contrôle.....	6
3.5	Motif du contrôle	7
3.6	Mode de contrôle.....	8
3.7	Statut du contrôle	9
4	Résultats du contrôle.....	10
5	Informations sur les réductions et les demandes de restitution de paiements directs, ainsi que sur les autres procédures administratives et pénales dans le domaine de l'agriculture	12

1 Généralités

1.1 Domaines de contrôle

Le champ d'application d'Acontrol comprend les ordonnances figurant à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et les ordonnances visées à l'art. 10 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP).

Acontrol comprend les domaines de contrôle suivants appartenant à plusieurs domaines de responsabilité :

Domaines de contrôle		Responsabilité
01	Sécurité des aliments	OSAV / OFAG
02	Santé animale	OSAV
03	Protection des animaux	OSAV
04	Environnement	OFAG
05	Conditions générales requises pour l'octroi des contributions	OFAG
06	Données sur les structures	OFAG
07	Prestations écologiques requises PER	OFAG
08	Surfaces de promotion de la biodiversité	OFAG
09	Agriculture biologique	OFAG
10	Production extensive	OFAG
11	Production de lait et de viande basée sur les herbages	OFAG
12	Bien-être des animaux	OFAG
13	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	OFAG
14	Contributions d'estivage	OFAG
15	In situ	OFAG
20	Protection des eaux (saisie dans Acontrol facultative)	OFEV
30	Protection de l'air	OFEV

1.2 Rubriques de contrôle

Chaque domaine de contrôle est composé d'une ou de plusieurs rubriques de contrôle. Les rubriques de contrôle comprennent les points à contrôler et, le cas échéant, les points de contrôle ciblés, dans le cadre d'une structure hiérarchique (rubrique > groupes de points > points).

Au besoin, les rubriques de contrôle sont mises à jour une fois par année, envoyées aux systèmes cantonaux fin août au format XML pour la nouvelle année de contrôle et mises en ligne dans Acontrol en novembre au plus tard. Elles sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OFAG www.blw.admin.ch (sous *Politique > Gestion des données > Agate > Acontrol*).

2 Système de livraison

Si des données de contrôle sont livrées à Acontrol à partir d'un co-système, les données sur le système de livraison doivent être transmises à Acontrol avec chaque livraison. Le système qui importe un contrôle pour la première fois dans Acontrol est indiqué en tant que système maître. Le système maître peut importer ou remplacer à volonté les données portant sur un contrôle. Les autres systèmes de livraison peuvent uniquement rajouter des rubriques et réductions de paiement direct supplémentaires en CHF ou en points, ainsi que l'attribut « récurrence ». Cela permet d'éviter l'écrasement non désiré des mêmes données de contrôle provenant de différents systèmes de livraison.

2.1 Inspection ID (clé technique)

L'utilisation de cette clé technique (Inspection ID) est facultative pour les systèmes de livraison.

L'Inspection ID (clé technique) a été introduit afin que les contrôles puissent être adressés directement et il est donc possible de modifier la date de contrôle ultérieurement via l'importation. Cela signifie qu'un contrôle planifié peut être remplacé par un contrôle effective.

Pour les livraisons de données SANS Inspection ID, la clé unique spécifique au sujet (date de contrôle et ID de l'exploitation) du contrôle est comparée. En cas de correspondance, les rubriques sont ajoutées à ce contrôle (ou remplacées) et les données de base du contrôle, telles que le motif du contrôle, sont mises à jour.

3 Données de base des contrôles

Les données de base des contrôles sont les attributs qui définissent et décrivent un contrôle. Chaque contrôle est identifiable de manière univoque par sa date, son contenu (rubrique de contrôle) et son objet (exploitation ou personne).

Les données de contrôle de base suivantes (chapitres 3.1 à 3.7) doivent être saisies dans Acontrol.

3.1 Identification de l'unité d'exploitation contrôlée

L'un des identificateurs suivants doit être utilisé pour l'identification de l'unité d'exploitation contrôlée :

- numéro d'exploitation cantonal, ou
- numéro SIPA, ou
- numéro BDTA, ou
- numéro REE, ou
- UID

Les données de contrôle doivent être saisies pour les formes suivantes d'exploitations et de communautés conformément au SIPA et pour l'unité d'exploitation dans laquelle le contrôle a effectivement eu lieu :

- 01 Exploitation (à l'année)
- 02 Unités de production
- 04 Exploitation de pâturages communautaires
- 05 Exploitation d'estivage
- 06 Communauté d'exploitation
- 09 Entreprise de marchand de bétail (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)
- 15 Élevage non commercial (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)
- 20 Élevage (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)

Pour les communautés partielles d'exploitation et les communautés PER, les contrôles doivent être enregistrés à l'échelon de l'exploitation (01) ou de l'unité de production (02).

En ce qui concerne les communautés d'exploitation, les contrôles doivent être enregistrés à l'échelon de la communauté d'exploitation (06) ou de l'unité de production (02).

Les résultats des contrôles dans le domaine de compétence des autorités vétérinaires doivent être enregistrés dans le jeu de données SIPA portant également le numéro BDTA ou, si aucun échelon de l'exploitation n'est associé à un numéro BDTA, au jeu de données SIPA comprenant les données animales.

Les contrôles vétérinaires peuvent aussi être saisis pour des exploitations non-SIPA (p. ex. des entreprises non agricoles figurant dans le REE) ou des personnes.

3.2 Contenu des contrôles

Le contenu des contrôles comprend l'intégralité des résultats des contrôles pour tous les points de contrôle d'une ou plusieurs rubriques.

Pour certaines catégories de contrôle, il existe des exceptions à l'obligation d'enregistrement selon l'ISLV.

Enregistrement uniquement en cas de déficiences

Les résultats de contrôle des rubriques / points de contrôle suivants ne doivent pas être enregistrés dans Acontrol si aucun manquement n'a été constaté en ce qui concerne les points de contrôle correspondants. Toutefois, si un manquement est constaté, les résultats doivent être saisis (cf. chap. 4) :

- Rubriques du domaine 04 Environnement,
- Rubrique du domaine 05 Conditions générales requises pour l'octroi des contributions
- Rubrique du domaine 06 Données structurelles
- Rubrique 07.03 PER Part adéquate de surfaces de promotion de la biodiversité
- Rubrique 07.05 PER Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale
- Rubrique 07.07 PER Grandes cultures et culture maraîchère : Protection du sol; Point de contrôle 01 sur la couverture des sols (ne s'applique qu'aux contrôles basés sur les risques, pas aux contrôles de base)
- Point de contrôle 01 des rubriques :
 - o 08.17 QII A – Prairies extensives
 - o 08.18 QII B – Prairies peu intensives,
 - o 08.19 QII C – Pâturages extensifs
 - o 08.20 QII D – Pâturages boisés
 - o 08.21 QII E – Surfaces à litière
 - o 08.22 QII F – Haies, bosquets champêtres et berges boisées
 - o 08.23 QII L – Arbres fruitiers haute-tige
 - o 08.24 QII N – Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
- Point de contrôle 04 de la rubrique 08.26 Sans contribution Q – Fossés humides, mares, étangs
- Point de contrôle 02 de la rubrique 08.29 Surfaces exclues des SPB

Les rubriques ou les points de contrôle qui sont contrôlés par les différents cantons en fonction des risques régionaux et pour lesquels l'enregistrement de tous ces contrôles basés sur les risques impliquerait un effort disproportionné doivent être annoncés à l'OFAG avant la fin du mois de juillet pour l'année suivante. Elles sont complétées chaque année dans ces directives et servent d'informations importantes pour l'OFAG dans le cadre de l'évaluation des données de contrôle.

Enregistrement volontaire des inspections

L'enregistrement des résultats d'inspection est facultatif pour les catégories suivantes :

- 20.01 Protection de l'eau

Les contrôles des paiements directs biologiques commandés par les cantons doivent être enregistrés pour la zone de contrôle 09 Agriculture biologique. L'enregistrement des résultats des contrôles de la zone de contrôle 09 à partir des contrôles de l'ordonnance biologique est facultatif.

3.3 Date du contrôle

La date du contrôle doit être le jour où le contrôle a eu lieu.

3.4 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est un service de droit public ou un service de droit privé qui a réalisé le contrôle sur mandat des autorités cantonales compétentes.

3.5 Motif du contrôle

L'un des motifs suivants doit être utilisé pour le contrôle :

	Motif	Description	Référence OCCEA, OPCNP
Contrôles de base	Contrôle de base	<p>Le contrôle de base permet de vérifier que l'ensemble de l'exploitation se conforme aux dispositions légales. Celui-ci est répété après x années (au plus tard) (fréquence minimale du contrôle).</p> <p>Étendue du contrôle :</p> <p>Dans le cas des rubriques de contrôle relevant de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, le contrôle de base comprend tous les points de contrôle de la rubrique de contrôle pertinents pour l'exploitation.</p> <p>Remarque :</p> <p>Les contrôles administratifs et les contrôles ciblés sont saisis en tant que contrôles de base.</p>	<p>Art. 2 et 3 OCCEA</p> <p>Art. 3, let. c, et 7 OPCNP</p> <p>Art. 3, let. g, et 12, 16 OPCNP</p>
	Contrôle de suivi	<p>Le contrôle de suivi permet de vérifier si le manquement constaté lors d'un contrôle précédent a été corrigé (« régularisation de la situation après la constatation d'une non-conformité »).</p> <p>Étendue du contrôle : on vérifie au minimum que le manquement a été corrigé.</p>	<p>Art. 4, al. 1, let. a. OCCEA</p> <p>Art. 3, let. d, et 8, al. 1, let. a, OPCNP</p>
Contrôles supplémentaires / contrôles basés sur les risques	Contrôles intermédiaires / domaines présentant des risques accrus	<p>Les contrôles intermédiaires dans le domaine vétérinaire ont lieu entre deux contrôles de base. Ils sont réalisés dans des exploitations pour lesquelles le canton a identifié un risque individuel plus élevé (sur la base de la structure et des activités de l'exploitation).</p> <p>Dans le domaine agricole, des exploitations sélectionnées sont contrôlées sur la base de domaines, fixés à l'échelon national, présentant des risques plus élevés.</p> <p>Étendue du contrôle</p> <p>Dans le domaine de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, conformément à la prescription du canton, une ou plusieurs rubriques de contrôle spécifiques, une partie d'une rubrique de contrôle, une partie ou l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Dans le domaine des paiements directs, conformément aux prescriptions de la Confédération, points de contrôle, groupes de points ou rubriques de contrôle spécifiquement sélectionnés.</p>	<p>Art. 4, al. 1, let. d, et 5 OCCEA</p> <p>Art. 3, let. f, et 8, al. 1 let. d et f, OPCNP</p>

	Change-ments	<p>En cas de changements importants dans l'exploitation (p. ex. nouveaux bâtiments, nouvel équipement d'étable, nouvelle branche de production, nouvelle espèce animale, nouvelle inscription à un programme, nouveau responsable d'exploitation).</p> <p>Étendue du contrôle :</p> <p>Au moins la rubrique ou le groupe de points concernés par le changement.</p>	<p>Art. 4, al. 1, let. c, OCCEA</p> <p>Art. 8, al. 1 let. c, OPCNP</p>
	Soupçon	<p>Contrôle visant à clarifier un soupçon de non-conformité.</p> <p>Étendue du contrôle :</p> <p>Au minimum la rubrique concernée par le soupçon.</p> <p>Remarque :</p> <p>Dans le cas des rubriques de contrôle dans le domaine vétérinaire, il s'agit toujours d'un contrôle déclenché par une annonce de tiers (par exemple, annonces dans le cadre du contrôle des animaux avant l'abattage, annonce du contrôleur, du vétérinaire traitant, de privés).</p>	<p>Art. 4, al. 1, let. b, OCCEA</p> <p>Art. 3, let. e, et 8 al. 1 let. b OPCNP</p>
	Analyses de laboratoire	<p>Certains domaines, notamment en ce qui concerne la protection des végétaux, peuvent être contrôlés au moyen d'analyses de laboratoire.</p> <p>Remarque :</p> <p>Le manquement doit être saisi sur le point de contrôle correspondant de la culture (et s'il y a lieu, dans la rubrique Hygiène dans la production primaire végétale).</p>	<p>Art. 4 OCCEA</p> <p>Art. 8 OPCNP</p>
Autres	Autres	<p>Autres contrôles qui ne relèvent pas des motifs de contrôle cités ci-dessus (p. ex. maladies, épizooties, intoxications alimentaires, demandes de l'exploitant dans le domaine de la sécurité des aliments, de la santé des animaux ou de la protection des animaux).</p> <p>Étendue du contrôle :</p> <p>Rubrique entière et exploitation ou partie d'exploitation</p>	

Remarques :

- Dans le cas de plusieurs motifs de contrôle, il faut indiquer le motif principal ou le déclencheur du contrôle de suivi. Si des contrôles de suivi sont combinés avec des contrôles de base, le motif « contrôle de base » est valable comme motif principal.
- Les contrôles supplémentaires ou basés sur les risques et les autres contrôles (motif de contrôle « Autres ») n'ont pas d'influence sur la fréquence minimale des contrôles de base.
- Les contrôles ciblés dans le domaine de la protection des animaux doivent être identifiés comme tels à l'échelon du contrôle dans Acontrol ou dans un système tiers (champ = oui/non).

3.6 Mode de contrôle

Le mode de contrôle indique si un contrôle a été effectué « avec préavis » ou « sans préavis ».

3.7 Statut du contrôle

Le statut du contrôle montre l'état de traitement du contrôle. Si les données de contrôle sont importées dans Acontrol, les statuts de contrôle suivants doivent impérativement être saisis :

Statut	Description	Délai
Résultat libéré	Libération des résultats par l'organe d'exécution	En cas de manquements importants ou graves: dans un délai de cinq jours ouvrables après le contrôle, s'il n'y a pas de manquement, ou seulement des manquements mineurs: dans un délai d'un mois après le contrôle; dans les domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux.
Recours	En cas de recours	Dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours ¹ .
Décision libérée	Après l'expiration du délai de recours, l'organe d'exécution peut libérer les décisions.	Contrôles sans manquement : dans un délai d'un mois après le contrôle. Contrôles avec manquements : dans un délai d'un mois à compter du moment où les données sont disponibles (réduction ou demande de remboursement) ; à compléter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les contrôles qui n'ont pas encore l'un de ces statuts ne doivent pas obligatoirement être saisis. S'ils sont malgré tout saisis, le statut actuel doit être indiqué conformément au tableau suivant.

Statut	Description
Prévu	Contrôle prévu
Résultats en cours	Saisie des résultats du contrôle en cours
Résultats saisis	Le contrôleur a terminé la saisie
Résultat clôturé	L'organe de contrôle clôture les résultats
Résultat libéré	L'organe d'exécution libère les résultats
Mesures en cours d'élaboration	Si des manquements ont été constatés, l'organe d'exécution saisit les mesures décidées
Mesures saisies	Les mesures sont saisies, mais le délai de recours n'est pas encore échu
Recours	En cas de recours

¹ Le recours peut aussi être déposé après le délai de la fourniture complète des données, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. Le canton adapte le statut au plus tard un mois après le dépôt du recours. Le statut de recours est maintenu et n'est plus modifié dans Acontrol, même après que la décision a été rendue.

Décision libérée	Après l'expiration du délai de recours, l'organe d'exécution peut libérer les décisions.
Interrompu	Une fois enregistrés, les contrôles ne peuvent plus être effacés dans le système. C'est pourquoi il est possible d'interrompre un contrôle (p. ex. en cas d'erreur de saisie).
Suspendu	Contrôle prévu, mais non exécuté

4 Résultats du contrôle

Les résultats de contrôle montrent ce que l'organe de contrôle ou le contrôleur ont constaté en ce qui concerne un point, un groupe de points ou une rubrique.

Les résultats suivants doivent être saisis dans Acontrol :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Manquement (M)	Cf. tableau ci-dessous	À l'échelon du point de contrôle
Non contrôlé (NC)	Points, groupes de points ou rubriques de contrôle qui sont pertinents pour l'exploitation selon les données structurelles et les données d'inscription, mais n'ont pas été contrôlés Exception pour les rubriques de l'OFAG : dans le cas des contrôles de base comprenant des points de contrôle ciblés, le champ NC ne doit pas être saisi pour les autres points de contrôle (points de contrôle non ciblés).	À l'échelon du point, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Si des rubriques entières ne sont pas contrôlées, la saisie NC/NA doit être effectuée à l'échelon de la rubrique. • Si certains groupes de points appartenant à des rubriques ne sont pas contrôlées, la saisie NC/NA doit être effectuée à l'échelon du groupe de points concerné. • Si certains points de contrôle appartenant à des groupes de points ne sont pas contrôlés, un NC ou NA doit être saisi à l'échelon du point de contrôle.
Non applicable (NA)	Points, groupes de points et rubriques qui ne correspondent pas aux données structurelles ou aux données d'inscription	

Remarque :

- Acontrol interprète les points de contrôle, groupes de points ou rubriques sans résultats comme « contrôlés et conformes ».
- Si un contrôle a lieu, un manquement doit être saisi à l'échelon du point de contrôle.

En cas de manquement, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Description	Texte décrivant le manquement (selon le point de contrôle, Acontrol fournit un descriptif prédéfini dans ce champ)	À l'échelon du point de contrôle, s'il existe un manquement prédéfini*
Gravité	Un enregistrement à trois niveaux "mineur", "important" et "grave" est obligatoire sous les rubriques "hygiène de la production animale primaire", "hygiène du lait", "médicaments vétérinaires", "santé des animaux", "transport des animaux" et "Protection des animaux".	À l'échelon du point de contrôle, du groupe de points ou d'une rubrique
Ampleur	Indications requises pour les réductions des paiements directs et des contributions à des cultures particulières, exprimées avec l'unité appropriée (mètre courant, ares, UGB, ...)	À l'échelon du manquement, si une telle indication est nécessaire pour le calcul de la réduction
Récidives	Indications requises pour les réductions des paiements directs (concerne tous les domaines pertinents pour les paiements directs, y compris le bien-être des animaux) et des contributions à des cultures particulières	À l'échelon du point de contrôle

**Exception : à la rubrique Hygiène production végétale – Dispositions générales (n° 01.1.A), la saisie dans le champ « Description » est facultative (bien qu'il y ait des manquements prédéfinis).*

Résultats de contrôle dans le domaine agricole des paiements directs :

Dans le cas des contrôles de base dans le domaine de l'agriculture, seuls les résultats de contrôle sur les points de contrôle ciblés (PCC) sont saisis pour les rubriques comprenant des PCC (s'il y a manquement (M), si elles ne peuvent pas être contrôlées (NC) ou si elles ne sont pas pertinentes pour l'exploitation (NA)). Rien n'est saisi dans Acontrol pour les autres points de contrôle de la rubrique. Si, dans le cadre d'un contrôle de base, un manquement est constaté en dehors du mandat de contrôle (le point de contrôle correspondant se trouve dans une rubrique sans PCC), un M doit être saisi pour ce point de contrôle. Rien ne doit être saisi pour les autres PC de la rubrique concernée.

5 Informations sur les réductions et les demandes de restitution de paiements directs, ainsi que sur les autres procédures administratives et pénales dans le domaine de l'agriculture

En cas de manquement constaté lors du contrôle, les mesures décidées par l'organe d'exécution doivent être enregistrées. Cela ne concerne pas les contrôles portant sur la protection des eaux.

En cas de réduction des contributions, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Type de mesure « Réductions des paiements directs »	Réduction en CHF ou points	À l'échelon du point de contrôle

En cas de demande de restitution des contributions, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Type de mesure « Mesure générale »	La mesure appliquée doit être précisée dans le champ « description » (p. ex. restitution des paiements directs en CHF)	À l'échelon du point de contrôle

En cas de mesures administratives générales ou de procédure pénale concernant le champ d'application de l'OCCEA et les domaines visés à l'art. 10, OPCNP, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Choisir le type de mesure approprié dans la liste des mesures possibles	La mesure appliquée peut être spécifiée dans le champ « description ».	à l'échelon du point de contrôle, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle